

Conditions générales d'assurance

Prolongation Top Mobilité ASSISTANCE

Conditions d'assurance Assistance:

1. Objet de l'assurance

Top Mobilité Assistance offre protection et mobilité. Si jamais un véhicule couvert par le contrat est hors d'état de marche en raison d'un accident ou d'une panne, Top Mobilité Assistance apporte une aide rapide et sans complications.

2. Personnes assurées

Sont assurés le conducteur et les occupants (au maximum le nombre de passagers autorisé selon le permis de circulation) roulant dans le véhicule couvert par le contrat.

3. Véhicules couverts par le contrat

3.1 Tous les véhicules Fiat, Lancia et Alfa Romeo jusqu'à 3.5 t immatriculés en Suisse ainsi que tous les véhicules acquis sous forme de leasing par le biais de Fiat Finance SA Suisse jusqu'à 3.5 t. La 1ère immatriculation de chaque véhicule ne peut pas remonter à plus de 10 ans et le kilométrage de chaque véhicule ne peut pas dépasser 150 000 km. Il est en outre présumé que la prime correspondante d'ELVIA a été payée.

3.2 Les remorques et caravanes ne sont assurées que pour les prestations selon le chiffre 8.1 (aide sur les lieux de la panne ou de l'accident). Si des prestations complémentaires sont souhaitées en rapport avec une remorque ou une caravane, celles-ci sont à la charge de la personne assurée.

4. Validité territoriale

L'assurance est valable dans les pays suivants: Açores, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne (continent et Baléares), Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (continent), République fédérale de Yougoslavie, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie (partie européenne).

Lors de transports maritimes, la couverture d'assurance n'est pas interrompue si le lieu de départ et le lieu de destination sont situés dans cette zone de validité territoriale.

5. Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance de la prolongation Top Mobilité Assistance commence le jour du paiement de la prime prévue à cet effet et vaut pour une durée d'un an si les conditions selon chiffre 3 sont remplies.

6. Obligations de la personne assurée en cas de sinistre

6.1 La personne assurée est tenue d'observer toutes ses obligations contractuelles ou légales de déclarer, de renseigner ou de se comporter.

6.2 La personne assurée est tenue d'entreprendre tout ce qui peut contribuer à la minimisation du dommage et à sa détermination.

6.3 Si la personne assurée peut faire valoir également auprès de tiers des prestations qui ont été fournies par Top Mobilité Assistance, elle doit les conserver et les céder à Top Mobilité Assistance.

6.4 Afin de pouvoir bénéficier des prestations de Top Mobilité Assistance, la personne assurée doit aviser la centrale de Top Mobilité Assistance dès la survenance du sinistre.

Téléphone: 044 283 35 75 (Suisse)
+41 44 283 35 75 (étranger)

Fax: 044 283 33 33 (Suisse)
+41 44 283 33 33 (étranger)

6.5 Les documents suivants doivent être remis à Top Mobilité Assistance:

- originaux des quittances / factures concernant les frais complémentaires assurés;
- billet d'avion / titre de transport;
- rapport de police.

7. Conséquences de l'infraction aux obligations de renseignement et de comportement

Lorsque la personne assurée contrevient à ses obligations contractuelles ou légales de déclaration, de renseignement ou de comportement de manière à influencer sur l'origine, le déclenchement, l'étendue ou le constat du sinistre, Top Mobilité Assistance est en droit de refuser ou de réduire ses prestations. Elle renoncera à une réduction des prestations si l'ayant droit est en mesure de prouver que son comportement n'a eu d'influence négative ni sur le dommage, ni sur sa détermination.

8. Prestations d'assurance

- 8.1 Aide sur les lieux de la panne ou de l'accident
 - 8.1.1 Organisation et prise en charge des frais pour remettre le véhicule en état de marche, dans la mesure où ceci est possible sur place
 - 8.1.2 En cas d'impossibilité de circuler dont les causes ne peuvent être supprimées sur les lieux de la panne ou de l'accident, Top Mobilité Assistance organise le remorquage du véhicule couvert contractuellement vers le garage approprié le plus proche et assume les frais y afférents.
 - 8.1.3 Les coûts des réparations et des pièces de rechange ne sont pas assurés.
 - 8.1.4 Top Mobilité Assistance organise et prend en charge les frais de dégagement du véhicule couvert par le contrat et de sa remorque après un accident jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- au maximum.

La combinaison des prestations (voiture de location, hébergement et voyage de retour au domicile / continuation du voyage) selon les chiffres 8.2, 8.3 et 8.4 n'est possible que dans des cas exceptionnels et doit dans tous les cas être approuvée par la centrale Top Mobilité Assistance.

- 8.2 Voiture de location
 - 8.2.1 En cas d'inaptitude à la circulation du véhicule couvert par le contrat ne pouvant pas être supprimée le même jour, Top Mobilité Assistance organise un véhicule de location de la même catégorie et prend en charge les frais pour la durée de la réparation, jusqu'à concurrence de 4 jours au maximum. Les frais d'essence et autres frais accessoires ne sont pas pris en charge.
 - 8.2.2 L'assuré s'engage à respecter les dispositions contractuelles de l'agence de location de voitures.
- 8.3 Hébergement
 - En cas d'inaptitude à la circulation du véhicule couvert par le contrat ne pouvant pas être supprimée le même jour à une distance de plus de 30 km du domicile fixe de la personne assurée, Top Mobilité Assistance organise et paie l'hébergement à l'hôtel jusqu'à concurrence de 4 nuits (maximum CHF 120.- par personne assurée et par nuit).
- 8.4 Retour au domicile / continuation du voyage
 - 8.4.1 En cas d'inaptitude à la circulation du véhicule couvert par le contrat, Top Mobilité Assistance organise et paie un billet de train en 1^{re} classe ou un billet d'avion «economy class», si le voyage dure plus de 6 heures, pour le voyage de retour de l'assuré (jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- par personne assurée) à son domicile fixe en Suisse ou pour la continuation de son voyage vers la destination originale telle que démontrée.
 - 8.4.2 L'assuré n'a pas droit à la prestation décrite sous 8.4.1 s'il a opté pour la prestation «8.2 Voiture de location».
- 8.5 Frais de taxi
 - Pour les frais de taxi nécessaires en rapport avec une voiture de location, un voyage de retour au domicile ou la continuation du voyage par train ou par avion ou un hébergement à l'hôtel, vous disposez d'un montant maximum de CHF 50.- par événement.
- 8.6 Enlèvement du véhicule
 - Si le véhicule couvert par le contrat a été remorqué et ne peut plus être réparé le même jour, Top Mobilité Assistance paie à un assuré ou à mandataire un billet de train en 1^{re} classe ou un billet d'avion en «economy class» (si le voyage dépasse 6 heures) pour l'enlèvement du véhicule réparé jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 1'000.-.
- 8.7 Rapatriement du véhicule de l'étranger
 - Si le véhicule couvert par le contrat ne peut pas être réparé dans les 4 jours, Top Mobilité Assistance organise et paie le rapatriement du véhicule non réparé de l'étranger dans les 8 jours chez le concessionnaire de la marque le plus proche du domicile suisse fixe de l'assuré. Les frais du rapatriement sont limités à la valeur vénale du véhicule après l'événement.
- 8.8 Envoi de pièces de rechange à l'étranger
 - Si, après une panne ou un accident, les pièces de rechange nécessaires pour une réparation ne sont pas disponibles sur place, Top Mobilité Assistance organise et paie l'envoi au garage et règle les formalités douanières. Les frais des pièces de rechange et les frais de dédouanement sont à la charge de l'assuré.
- 8.9 Règlement pour les taxis, véhicules de location et d'auto-écoles
 - Les taxis, véhicules de location et d'auto-écoles ne sont assurés dans le cadre de Top Mobilité Assistance que pour l'aide sur les lieux de la panne ou de l'accident selon le chiffre 8.1.

- 8.10 Dispositions bancaires / aide judiciaire / interprète
- 8.10.1 En cas de réparation à l'étranger, l'assuré est conseillé par Top Mobilité Assistance et a la possibilité d'obtenir un montant maximum de CHF 1'000.- contre une reconnaissance de dette.
- 8.10.2 En cas de besoin à l'étranger, l'assuré reçoit de la centrale Top Mobilité Assistance l'adresse d'un avocat spécialisé en droit de la circulation. Les frais d'avocat et de procès sont pris en charge par l'assuré lui-même.
- 8.10.3 En cas d'accident à l'étranger, la centrale Top Mobilité Assistance prend en charge les frais de traduction nécessaires jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 300.-.

9. Evénements non assurés

- 9.1 Ne sont pas couverts les événements provoqués comme suit par:
- action / omission commise par faute grave ou intentionnellement par le propriétaire, le conducteur ou un occupant;
 - le montage de pièces non agréées, ou par tout type de modification du véhicule non autorisée par le fabricant;
 - l'état impropre à la circulation du véhicule ou par un véhicule qui n'a pas été maintenu conformément aux 'service standards' de la marque;
 - l'absence de pièces du véhicule suite à un vol;
 - la participation à des courses automobiles, entraînements, manœuvres ou activités similaires (par ex. formations pour conduite sportive ou cours anti-dérapiage);
 - l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments;
 - la commission intentionnelle ou la tentative de crimes ou de délits;
 - le vandalisme et les forces de la nature.
- 9.2 Accidents et pannes résultant d'événements liés à la guerre ou au terrorisme et de conflits de toute nature ainsi que toutes les mesures prises à leur encontre, ainsi que celles résultant de grèves ou de catastrophes naturelles
- 9.3 Pannes et accidents se produisant au cours de trajets interdits par la loi ou proscrits par les autorités
- 9.4 Lorsque Top Mobilité Assistance n'a pas préalablement donné son consentement aux prestations conformément au point 8
- 9.5 Accidents et pannes lors desquels la personne assurée conduit elle-même au garage le véhicule couvert par le contrat. Exception: lorsque la personne assurée arrive tout juste à joindre le garage avec le véhicule endommagé couvert par le contrat. La condition de cette exception est que le concessionnaire envoie la facture de la réparation à Top Mobilité Assistance.
- 9.6 Pannes, accidents, vandalisme, incendie et vol de remorques et de caravanes ainsi que les dommages indirects au véhicule remorqué.

10. Définitions

- 10.1 Inaptitude à la circulation
On entend par inaptitude à la circulation la conséquence d'une panne électrique ou mécanique ou d'un accident en raison de laquelle il n'est pas possible de reprendre la route.
- 10.2 Panne
Une panne se définit comme la défaillance soudaine et imprévue du véhicule à moteur couvert par le contrat suite à une déficience technique, qui empêche la poursuite du voyage ou rend la circulation illégale. Sont assimilés à une panne: défauts des pneus, panne d'essence, clé du véhicule enfermée dans celui-ci ou batterie déchargée. La perte ou l'endommagement de la clé du véhicule ou une essence inappropriée ne sont pas considérés comme pannes et ne sont pas assurés.
- 10.3 Accident
Est réputé accident un dommage au véhicule à moteur assuré causé par un événement extérieur soudain et violent qui empêche la poursuite du voyage ou rend la circulation illégale. Ceci comprend notamment les événements dus à un choc, un accrochage, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engouffrement.

11. Prescription

Les créances se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui fonde l'obligation de fournir la prestation.

12. For

Les actions contre Top Mobilité Assistance peuvent être intentées au tribunal du domicile suisse de la personne assurée. Si le domicile de la personne assurée se situe hors de Suisse, le for est au siège de la société Fiat Auto (Suisse) SA.